

**MAIRIE  
de LES MARTRES DE  
VEYRE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

**Demande déposée le 16/11/2025**

**N° DP 063 214 25 00129**

Par :	Monsieur LUZUY Stephane
Demeurant à :	44 rue de longues 63730 LES MARTRES DE VEVRE
Sur un terrain sis à :	44 rue de longues 63730 LES MARTRES DE VEVRE
Cadastré :	214 ZD 535
Nature des travaux :	Pergola

**Le Maire de LES MARTRES DE VEVRE**

Vu la déclaration préalable présentée le 16/11/2025 par Monsieur luzuy stephane,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une pergola ;
- sur un terrain situé 44 rue de longues à LES MARTRES DE VEVRE ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2014 et modifié en dernier lieu par la délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne en date du 23/09/2021 et notamment le règlement de la zone Ug,

Vu l'affichage en mairie, le 24/11/2025 de l'avis de dépôt du présent dossier,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 03/12/2025

Considérant que la pergola sera implantée à une distance variable entre 3,00 m et 3,30 m de l'emprise publique.

Considérant que le règlement de la zone Ug impose un recul minimal de 5 m par rapport à l'emprise publique

Considérant que le projet ne respecte pas le règlement du PLU

**ARRETE**

**Article 1** : Il est fait **OPPOSITION** à la présente déclaration préalable.

LES MARTRES DE VEVRE, le 30/12/2025

Le Maire



*par delegation  
Pham*

L'Adjoint au Maire,  
Catherine PHAM

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. "
- III. Il peut également dans un délai d'**UN MOIS** suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
- IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)
- Dans le cas où le projet n'est pas situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et où le refus serait fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut saisir le Préfet de région, par lettre recommandée avec avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition.